

Règlement d'utilisation des piscines de la Ville d'Angers

TITRE I – CONDITIONS D'UTILISATION

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. – Objet

Le présent règlement s'applique pour les piscines d'Angers

Ce règlement concerne l'ensemble des espaces : parking, accueil, vestiaires et circulations, bassins couverts, non couverts et plages attenantes, espaces de jeux aquatiques pour enfants et activités aquatiques, espaces de détente et jeux, solariums.

ARTICLE 2. – Nature de l'activité

Les piscines, propriétés de la Ville d'Angers, sont réservées à la pratique des activités de la natation et des disciplines associées (sous forme de sensibilisation, d'enseignement, d'entraînement, de compétition, de maintien de la forme, de loisir aquatique)

ARTICLE 3. – Adhésion à la Charte de la laïcité

La Collectivité informe les utilisateurs d'installations sportives qu'ils sont invités à prendre connaissance de la Charte de la laïcité de la Ville d'Angers, de la Communauté Urbaine et du CCAS d'Angers. Cette Charte exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance présentes au cœur de l'identité républicaine de la France où tous les citoyens ont à vivre ensemble.

Les collectivités souhaitent que les usagers respectent l'application de cette Charte de la laïcité.

ARTICLE 4. – Accès des scolaires et des associations

L'accès aux bassins est réservé aux établissements scolaires et aux associations autorisés aux jours et heures qui leur ont été attribués par la Ville, représentée par la Direction des Sports et Loisirs.

Les élèves ont accès à l'équipement uniquement en présence de leur enseignant. Ce dernier doit se présenter au personnel municipal sur place.

L'accès aux associations, clubs : les licenciés et adhérents sont autorisés à entrer dans l'équipement, uniquement en présence de l'encadrant diplômé de leur association ou club.

L'accès aux accueils de loisirs : les enfants inscrits aux ALSH et ALM ont accès à l'équipement en présence de leur animateur, qui doit veiller au respect du taux d'encadrement.

ARTICLE 5. – Accès du public

L'accès du public est limité aux séances publiques. Les enfants de moins de 12 ans, non accompagnés d'une personne majeure en tenue de bain responsable de l'enfant, ne sont pas autorisés à accéder aux bassins.

Lors de séances spécifiquement identifiées, l'accès des mineurs est obligatoirement conditionné par l'accompagnement d'un adulte en tenue de bain dans le bassin.

Sauf autorisation spécifique, toute sortie est définitive.

ARTICLE 6. – Enseignement de la natation

L'enseignement, avec ou sans rémunération directe ou indirecte, des activités physiques et sportives dans les établissements aquatiques de la Ville d'Angers est exclusivement assuré par des personnes qualifiées et autorisées :

- les éducateurs sportifs municipaux,
- les enseignants d'EPS et professeurs des écoles dans le cadre scolaire,
- les maîtres-nageurs et entraîneurs pour les activités associatives.

Cette activité est subordonnée à l'autorisation de la Ville d'Angers, représentée par la Direction des Sports et Loisirs.

A titre dérogatoire, peuvent être autorisées les leçons individuelles réalisées sans rémunération directe ou indirecte.

ARTICLE 7. – Périodes d'ouverture

Les piscines sont ouvertes aux jours et heures fixés par la Ville, représentée par la Direction des Sports et Loisirs.

Les horaires des séances publiques sont affichés dans le hall d'entrée des piscines et consultables sur le site internet de la Ville d'Angers. Seules les informations du site officiel de la Ville d'Angers font foi. L'affichage à la porte de l'établissement reste la communication la plus pertinente.

Lors des séances publiques, la délivrance des billets d'entrée est suspendue 30 minutes avant la fin des séances en saison d'hiver, 45 minutes avant la fin des séances en saison d'été.

L'évacuation complète des bassins est effective 15 minutes avant la fin des séances en saison d'hiver, 30 minutes avant la fin des séances en saison d'été.

En cas de très fortes fréquentations et après avoir informé la caisse avant sa fermeture, le Responsable d'établissement ou son représentant désigné peut, en cas de nécessité, avancer l'évacuation du bassin cinq (5) minutes avant l'horaire normal.

ARTICLE 8. – Droit d'accès

L'accès aux séances publiques est subordonné à un droit d'entrée dont le montant et les modalités d'utilisation sont fixés par le Conseil Municipal.

Les tarifs sont affichés aux entrées et accueils des établissements.

Le ticket d'entrée unitaire doit être utilisé le jour même de l'achat.

L'utilisateur doit présenter le ticket « code barre » devant le lecteur pour intégrer la comptabilisation de la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI). L'accès est

interrompu lorsque la FMI affichée est atteinte ou sur décision du maître-nageur en responsabilité.

Les usagers abonnés aux activités de l'Ecole Municipale de Natation (EMN) ont accès au bassin après acquittement dudit "abonnement" et sur présentation de leur carte d'abonnement. Les cours peuvent être annulés en cas de force majeure. (se référer aux Conditions Générales de Vente).

Les usagers bénéficiant des activités de location ont accès au bassin, après acquittement de ladite "location" et du droit d'entrée classique. Ils présentent aux Maîtres-Nageurs Sauveteurs le justificatif de location, afin de se voir mettre à disposition le matériel.

ARTICLE 9. – Tenue des usagers

Le port de tenue de bain susceptible de choquer la décence est strictement interdit, les usagers doivent garder une tenue conforme aux bonnes mœurs.

La tenue de bain doit être moulante afin de ne pas entraver les déplacements dans l'eau et lors des activités aquatiques.

Le port du bonnet de bain est vivement recommandé à tous les usagers, il est obligatoire pour tous les élèves des classes primaires.

Le port d'une combinaison iso thermique ou d'un vêtement recouvrant : au-delà du coude, du genou et du cou est interdit.

Le port de signes ou de tenues, par lesquels les usagers manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, est interdit.

Pour des raisons d'hygiène, l'accès aux bassins et plages est refusé à toute personne :

- en sous-vêtements,
- en tenue de ville,
- portant des chaussures,
- porteurs de plaies, de pansements, d'affections cutanées...
- en short ou caleçon de bain non moulant/flottant ou en bermuda
- en maillot de bain sale.

La plus grande propreté corporelle est exigée.

Le passage dans les lieux d'aisance, sous les douches et dans les pédiluves est obligatoire. **L'usage du savon est obligatoire avant la baignade.**

ARTICLE 10. – Comportement

Une attitude décente et correcte est exigée de tous.

Conformément à l'article L3511-7 du Code de la Santé Publique et au décret d'application correspondant (Décret n° 2003-462 du 21 mai 2003), il est interdit de

fumer et de vapoter dans les piscines et leurs annexes (hall, couloirs, vestiaires, sanitaires...)

Toute activité ou attitude susceptible de troubler l'ordre ou de détériorer les installations n'est pas autorisée.

Il est notamment défendu aux usagers des installations :

- de pénétrer dans les piscines avec des animaux quels qu'ils soient, mêmes tenus en laisse, à l'exception des chiens guides d'aveugles,
- de jeter des papiers, des déchets ailleurs que dans les corbeilles,
- d'introduire dans les établissements des récipients ou des objets en verre, ainsi que tout autre matériel nuisant à la tranquillité ou à la sécurité des usagers (source sonore, matelas pneumatiques, jouets pneumatiques volumineux),
- de procéder à des inscriptions ou d'apposer des graffitis dans les installations,
- d'utiliser après le passage des douches des produits cosmétiques ou autres susceptibles de nuire à la qualité de l'eau des piscines ou de rendre son contact dangereux,
- de cracher, mâcher du chewing-gum, manger, uriner, se savonner sur les plages et dans les bassins, d'avoir de la nourriture dans les espaces humides.
- d'essorer son linge mouillé dans les bassins.

ARTICLE 11. – Sécurité

Il est interdit à toute personne non mandatée de modifier les dispositions prises en matière de prévention des risques, et plus particulièrement (seul le responsable de la séance est habilité à déroger à ces règles) :

- d'encombrer les accès aux issues de secours,
- de manipuler les tableaux de commande électrique et de chauffage,
- de pénétrer dans les locaux techniques,
- d'enfreindre les consignes arrêtées en matière d'organisation de manifestation (effectif, emplacement du public, plans d'homologation...),
- de pratiquer les apnées (sauf autorisation accordée par la Direction des Sports et Loisirs sur des créneaux spécifiques),
- de courir à l'intérieur des établissements,
- de pousser ou jeter à l'eau des baigneurs stationnant sur les plages ou sur les plongeoirs,
- d'obstruer ou stationner près des bouches de reprise d'eau d'aspiration ou des grilles de fond de bassin,
- d'utiliser du matériel sportif non conforme à son usage.
- d'utiliser du matériel sportif en dehors des jours prévus à cet effet.

Le responsable de chaque séance concernée doit s'assurer avant l'ouverture aux usagers de la bonne qualité de l'eau et du matériel de réanimation ou pédagogique.

ARTICLE 12. – Droit à l'image

Dans le cadre de ses activités publiques, la Ville peut être amenée à réaliser, par des prises de vue générale et non restrictive, des captations et/ou des utilisations d'image à des fins non commerciales. Par la lecture de ce présent règlement, l'utilisateur accepte la prise et la diffusion d'image par la Ville.

Dans les hypothèses d'une prise d'image individuelle ou restrictive, il sera fait signer par la Collectivité, aux intéressés, une autorisation de captation et/ou d'utilisation d'image à des fins non commerciales. Pour les mineurs, le consentement écrit des responsables légaux ou tuteur est obligatoire.

Il est interdit au public de photographier les usagers ou le personnel sans leur consentement et sans avoir averti le surveillant de baignade

CONDITIONS D'ACCES ET DE CIRCULATION

ARTICLE 13. – Conditions d'accès – règles communes à tous les espaces

En complément des articles 3 et 4, les dispositions suivantes régissent l'accès aux équipements.

L'accès est refusé à toute personne en état d'ivresse ou d'agitation manifeste ou ne se comportant pas correctement.

Il est également défendu de pénétrer dans les piscines avec des objets quelconques pouvant devenir une cause d'inconfort, de détérioration ou de nuisance, de danger pour les biens ou les personnes.

Le visiteur sans tenue de bain et le public non nageur n'ont pas accès au bassin (excepté lors de manifestations exceptionnelles) dans les tribunes et enceintes qui lui sont réservées. Il devra, pour y accéder, emprunter uniquement les passages prévus à cet effet.

Le responsable de l'équipement ou son représentant désigné à la faculté, à chaque fois qu'il le juge utile, d'interdire le plongeon ou l'accès à certains espaces, notamment en cas de forte fréquentation ou d'âge des usagers.

ARTICLE 14. – Accès à l'espace des vestiaires

Pour le baigneur, l'utilisation des cabines de déshabillage ou des vestiaires collectifs est obligatoire à l'arrivée et au départ.

L'utilisateur dépose ensuite sa tenue de ville dans les casiers.

Les usagers sont tenus :

- de fermer le casier utilisé, soit au moyen d'une clé,
- de conserver la clé durant la baignade,
- de laisser en repartant la clé dans la serrure du casier après avoir bien vérifié de n'avoir oublié aucun bien personnel dans celui-ci,
- de laisser le casier dans un état de propreté satisfaisant de manière à ce qu'il puisse être utilisé immédiatement par d'autres usagers.

En cas de perte de la clé, du bracelet ou de toute autre contremarque, le retrait ne pourra s'effectuer que sur justification.

ARTICLE 15. – Accès aux espaces plages, pelouses ..

L'accès aux plages, pelouses, solarium est exclusivement réservé aux baigneurs munis d'un droit d'entrée.

ARTICLE 16. – Accès aux espaces de restauration

Pour des raisons d'hygiène, la consommation de produits alimentaires doit se limiter aux espaces prévus à cet effet dans l'équipement.

ARTICLE 17. – Accès aux espaces bassins

Les non-nageurs ne doivent en aucun cas quitter les bassins ou parties de bassins qui leur sont réservés.

Les usagers ne peuvent plonger ou sauter qu'après s'être assurés qu'aucun nageur ne se trouve à proximité de leur point de chute et que la profondeur est suffisante. (1.80m au maximum)

ARTICLE 18. – Accès aux espaces animations (toboggans, torrents, pentagliss, jeux aquatiques, pataugeoire)

L'utilisation des animations est subordonnée aux consignes de sécurité affichées dans chaque établissement équipé de ce matériel.

Il fait l'objet de consignes particulières que l'utilisateur doit obligatoirement respecter notamment par rapport :

- aux distances entre chaque départ,
- aux toboggans qui doivent être utilisés en fonction des capacités ou de l'âge de leurs utilisateurs, notamment le torrent réservé aux nageurs ou usagers de plus de 1m45.
- à la descente qui doit se faire individuellement et dans les positions prescrites par la Collectivité et affichées sur le site.

Les toboggans et les jeux aquatiques constituent des animations ludiques qui seront activées par le personnel de surveillance.

ARTICLE 19. – Accès espaces pataugeoires, espace enfant, lagon, espaces jets

L'accès aux pataugeoires, lagon et autres espaces jets est prioritairement réservé aux enfants de moins de 8 ans qui devront être obligatoirement accompagnés d'un adulte.

Les jeux aquatiques constituent des animations ludiques de renfort qui seront activées par le personnel de surveillance.

ARTICLE 20. – Accès à l'espace balnéo

Ce bassin à vocation de détente est réservé exclusivement aux adultes.

ARTICLE 21. – Accès des véhicules

Les sportifs, les dirigeants et autres usagers ainsi que les spectateurs sont tenus de stationner leurs véhicules aux emplacements et parkings réservés à cet effet.

Les issues de secours doivent être laissées libres d'accès.

La Ville se réserve le droit de faire enlever par les autorités de Police tout véhicule en stationnement gênant pour le passage des secours ou des usagers de l'équipement.

ARTICLE 22. – Accès du personnel municipal

Pour l'exercice de leurs fonctions, les agents municipaux dûment mandatés par l'Administration Municipale auront accès à tout moment aux installations.

ARTICLE 23. – Rôle du responsable du groupe (club, association, ALSH, ALM, comité entreprise...)

Chaque groupe bénéficiant de créneaux dans les installations désigne un responsable. Cette personne est tenue de présenter ses diplômes et mandats, dès son arrivée, à l'agent municipal chargé de l'équipement, afin de se voir confier la responsabilité de l'équipement durant le temps de la réservation. Le responsable du groupe est chargé de s'assurer de la validité des diplômes de ses encadrants. La qualification et le mandat du responsable du groupe pourront être transmis directement par sa structure mandataire.

Le cadre diplômé du groupe est chargé de notifier, sur la fiche de fréquentation de l'installation, le nombre de participants présents à son créneau.

Dans chaque installation, cette fiche de fréquentation est à la disposition des usagers ou des responsables de groupes afin de communiquer à la Direction des Sports et Loisirs leurs effectifs et leurs observations diverses sur le fonctionnement de l'installation.

TITRE II – RÉSERVATIONS DES INSTALLATIONS

ARTICLE 24. – Conditions d'autorisation ou d'annulation

L'utilisation des installations est subordonnée à la délivrance d'une autorisation émanant de la Direction des Sports et Loisirs qui doit pouvoir être présentée à tout moment au responsable de l'installation.

L'autorisation accordée peut être modifiée par la Ville en cas de manifestations exceptionnelles, travaux ou transferts sur une autre installation du matériel sportif attaché à l'équipement.

24.1- Pour le public

La Direction des Sports et Loisirs se réserve le droit, lorsqu'elle le juge utile, de modifier sans préavis les horaires et le mode d'utilisation des bassins.

En cas d'affluence, la durée du bain peut être limitée sans que cette mesure n'entraîne une réduction de tarif.

L'utilisation de matériel est tolérée dans les lignes identifiées.

Les activités « libre », « espace enfants » et « location aquabike » sont soumises à des réglementations spécifiques.

- Activités Libres : accès aux personnes âgées de plus de 16 ans
- Espace enfants accès aux parents et leur enfant de moins de 8 ans accompagné uniquement

- Location Aquabike : accès aux personnes âgées de plus de 16 ans s'étant acquittées de la location et ayant présenté leur coupon au personnel en surveillance

Des activités exceptionnelles sur le temps d'ouverture au public peuvent être proposées, les modalités de participation seront alors décrites à l'accueil de l'équipement.

24.2 - Pour les scolaires

Les utilisateurs n'occupant pas l'installation aux jours et heures fixés devront acquitter le montant du tarif d'occupation s'ils n'informent pas la Direction des Sports et Loisirs de l'annulation de leur réservation **48 heures** au moins avant l'heure retenue.

L'utilisation de l'équipement est subordonnée à la délivrance d'une autorisation émanant de la Direction des Sports et Loisirs qui doit pouvoir être présentée à tout moment au responsable de l'installation.

L'autorisation accordée peut être modifiée par la Direction des Sports et Loisirs en cas de manifestations exceptionnelles, travaux ou autres événements imprévus.

Toute société, tout groupement ou établissement scolaire, n'utilisant pas effectivement durant trois créneaux consécutifs les heures d'occupation qui lui sont attribuées annuellement, se verra, sauf raison motivée, annuler ses autorisations d'accès aux piscines. Cette mesure ne concerne pas les non-utilisations dues à des périodes de travaux ayant justifié la fermeture temporaire des piscines.

Toute utilisation abusive (dépassement d'horaire, occupation d'un équipement non attribué...) fait également l'objet d'une tarification fixée par le Conseil Municipal.

L'ouverture de créneaux en piscines ne se justifie que pour des groupes composés de 10 personnes au minimum en instantané, pour l'équivalent d'un bassin de 25 m, sauf autorisation spécifique accordée par l'Administration Municipale.

24.3 - Pour les associations

Les attributions de créneaux sont réalisées pour une saison sportive, selon les principes d'affectation annuelle de créneaux.

Des demandes ponctuelles notamment pour des manifestations peuvent être accordées selon les principes définis dans le présent règlement.

24.4 - Pour les ALSH - ALM

Toutes les attributions font l'objet de réservations au préalable. Les attributions de créneaux sont en simultané de l'ouverture au public, pendant les vacances scolaires.

Une note d'information est transmise à chaque ALSH – ALM lors de la réservation.

ARTICLE 25. – Affectation annuelle de créneaux

Les autorisations d'utilisation annuelles pour les entraînements des associations et scolaires sont délivrées pour une saison sportive par la Direction des Sports et Loisirs selon les demandes déposées par les utilisateurs.

Au début de chaque saison sportive, un planning annuel d'occupation des installations est ainsi établi par la Direction des Sports et Loisirs. Cette planification

est temporaire et révocable et pourra être modifiée sur décision de l'Administration Municipale.

Les autorisations délivrées à la saison sportive ne sont pas valables pendant les congés scolaires et les jours fériés. Durant ces périodes, les sociétés et autres groupements à vocation sportive ont la possibilité de formuler une demande de réservation de l'installation **un mois au moins** avant la date projetée.

L'autorisation délivrée pour une saison sportive n'est pas renouvelable tacitement.

ARTICLE 26. – Autorisation ponctuelle

Dans le cas de demande ponctuelle d'utilisation des installations, les sociétés et autres groupements à vocation sportive agréés ont la possibilité de formuler une demande de réservation de l'installation **15 jours au moins** avant la date projetée.

ARTICLE 27. – Manifestation

La réservation des installations pour l'organisation de manifestations par les associations ou par tout groupement doit s'effectuer en début de saison.

L'organisateur d'une manifestation sportive ne figurant pas sur le calendrier établi annuellement pour la durée de la saison sportive, doit adresser une demande écrite, **au moins deux mois à l'avance**, à la Direction des Sports et Loisirs.

Un dossier "manifestation sportive" est à retirer auprès de la Direction des Sports et Loisirs, pour les manifestations d'envergure départementale, régionale et nationale.

Toute demande de matériels ou d'aménagements doit également faire l'objet d'une demande adressée à la Direction des Sports et Loisirs au moins un mois à l'avance, précisant dans un cahier des charges conjointement rédigé entre la Collectivité et l'association :

- la date et l'heure d'utilisation de l'installation,
- la nature de la manifestation,
- la désignation des équipes en présence,
- le détail du matériel ou des services particuliers sollicités.

TITRE III – SURVEILLANCE ET ÉTAT DES INSTALLATIONS

ARTICLE 28. – Surveillance

28.1- Surveillance du public

La surveillance des bassins en séance publique d'accès payant est assurée par les Maîtres-Nageurs Sauveteurs de la Ville qui peuvent être assistés le cas échéant par du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.). Le public est par conséquent tenu de se conformer à toutes leurs injonctions. Les diplômes des éducateurs sportifs rémunérés exerçant dans les piscines sont affichés à l'entrée de la piscine conformément à la réglementation en vigueur.

La surveillance hors bassin peut être renforcée par la présence d'un Agent de Maintenance et de Surveillance des Piscines (AMSP) ou agent de sécurité employé

par la Ville. Ce dernier est chargé de faire appliquer et respecter le présent règlement sur les zones hors bassin (hall d'entrée, vestiaires, plages et pelouses).

28.2- Surveillance des scolaires

Durant les séances scolaires, il convient d'appliquer les dispositions générales fixées par les Ministères de l'Education Nationale.

28.3- Surveillance des associations

Durant les séances louées à des organismes privés, la surveillance relève de leur propre responsabilité. Un personnel qualifié est cependant exigé par la Ville dans le respect des normes et règlements inhérents à leurs activités.

28.4- Surveillance des A.C.M

L'accès des groupes n'est autorisé que sous réserve de respecter les rapports adultes-enfants minimum suivants :

- enfants moins de 6 ans : 1 animateur pour 5 enfants dans l'eau,
- enfants plus de 6 ans : 1 animateur pour 8 enfants dans l'eau.

ARTICLE 29. – Etat des installations

La Ville assure la maintenance générale des installations.

Les utilisateurs doivent laisser les locaux dans un état de propreté satisfaisant, de manière à ce qu'ils puissent être utilisés immédiatement par les groupes suivants.

A l'issue de chaque utilisation, les usagers de l'installation sont également tenus de remettre eux-mêmes aux emplacements prévus le matériel sportif mis à leur disposition par la Ville, et de signaler à l'agent responsable de l'équipement toutes dégradations éventuelles.

Les dommages causés aux installations et aux matériels seront réparés aux frais des usagers qui en seront reconnus responsables.

TITRE V – PUBLICITÉ – VENTES

ARTICLE 30. –

La vente de produits ou la proposition de services sont interdites par principe et dans des conditions irrégulières sur le domaine de la Ville d'Angers et des établissements publics qui en dépendent.

Lors de la mise à disposition d'un équipement sportif, l'occupant doit solliciter expressément une autorisation de l'Administration Municipale s'il souhaite pratiquer des activités de nature commerciale (exploitation de buvettes, vente de tous produits, location d'emplacements publicitaires, de loges pour les partenaires, de parkings, ...).

Sauf conditions particulières, les recettes tirées de cette exploitation sont perçues par l'organisateur. Celles-ci doivent toutefois impérativement contribuer au développement sportif de l'association.

Les conditions particulières prévues par le législateur ou la Ville d'Angers :

- concernent les clubs professionnels constitués sous forme de société commerciale, les commerçants, les organisateurs non angevins, les organisateurs de manifestations spécifiques,...

- génèrent une redevance d'occupation fixée par le Conseil Municipal.

Il est par ailleurs précisé que :

- les ventes de boissons autorisées par l'Administration Municipale doivent se conformer aux dispositions du Code des Débits de Boissons et avoir lieu aux emplacements agréés par la Direction des Sports et Loisirs,

- les responsables des ventes sont tenus de ramasser soigneusement tous déchets provoqués par ces ventes : bouteilles, capsules, emballages et autres,

- l'usage des récipients en verre est prohibé,

- la publicité directe ou indirecte, ainsi que le parrainage publicitaire pour le tabac et l'alcool sont interdits,

- les supports de publicité ne doivent pas être visibles des voies ouvertes à la circulation publique.

En l'absence de plans d'installations spécifiques à l'équipement concerné, la mise en place de tout dispositif commercial, autre qu'une buvette, doit faire l'objet d'une proposition de l'organisateur mentionnant, le cas échéant, sa nature, les emplacements souhaités, ses dimensions, sa durée d'utilisation, ses moyens d'entretien, de retrait ou d'occultation, les assurances souscrites...

L'organisateur devra, en outre, se conformer aux autres dispositions légales et réglementaires en la matière.

TITRE VI – ASSURANCES – RESPONSABILITÉ

ARTICLE 31. –

La Ville d'Angers ne peut être tenue responsable des dommages ou des accidents qui peuvent survenir dans ses installations aux utilisateurs soit de leur fait ou du fait d'un tiers.

Il appartient à tout club, groupement ou usager individuel admis à utiliser les installations de souscrire une assurance garantissant les conséquences de sa propre responsabilité.

Les groupes utilisateurs doivent également garantir contre l'incendie, le vol et autres risques, le matériel et le mobilier leur appartenant en propre.

La Ville décline en outre toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis dans l'enceinte des installations, et notamment des vestiaires.

TITRE VII – APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 32. – Infraction

L'ensemble des agents titulaires ou vacataires en poste dans chacune des piscines est chargé de faire respecter le présent règlement. Toute infraction à ces dispositions

peut faire l'objet d'un rapport au Maire des agents en poste signifiant les faits constatés.

En cas de non-respect du présent règlement intérieur, le personnel est habilité à prendre ou à diligenter toutes les mesures jugées nécessaires à l'encontre des usagers : avertissement verbal, exclusion ponctuelle ou arrêté d'exclusion temporaire des bassins sans remboursement ni indemnité, sans préjuger des actions civiles ou pénales pouvant être exercées par la Ville ou les autorités habilitées.

ARTICLE 33. – Chargés d'exécution

Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers, M le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur de la sécurité prévention, Les responsables d'équipement ou leurs représentants désignés, M. le directeur des Sports et Loisirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville d'Angers,
le

Le Maire,
Jean-Marc VERCHERE.